



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à
la déclaration d'utilité publique et au parcellaire
du projet de mise en valeur de l'allée royale de Villepreux
à Saint-Cyr-l'École**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 en date du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** la délibération n°D.2021.10.12 en date du 5 octobre 2021 du conseil communautaire de Versailles Grand Parc approuvant le recours à une procédure de DUP .
- Vu** le courrier en date du 25 octobre 2021 de M. le président de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de mise en valeur de l'allée royale de Villepreux ;
- Vu** la décision n° DRIEAT-SCDD-2021- 048 en date du 21 juin 2021, dispensant le projet de mise en valeur de l'allée royale de Villepreux de la réalisation d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas ;
- Vu** la décision n° E22000007/78 en date du 4 février 2022 du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Michel Riou en tant que commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis favorable de Mme la ministre de la Transition Ecologique en date du 14 février 2022 , saisie conformément à l'article L341-14 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole, **du jeudi 10 mars à 13 h au jeudi 24 mars 2022 à 20 h inclus**, soit pendant une durée de 15 jours consécutifs à :

- une enquête portant sur l'utilité publique du projet de mise en valeur de l'allée royale de Villepreux
- une enquête parcellaire en vue de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Article 2 : Par décision du 4 février 2022 susmentionnée, le Tribunal Administratif de Versailles a désigné M. Michel Riou, chef de projets industriels (en retraite), en tant que commissaire enquêteur.

Article 3 : Un avis annonçant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet aux frais de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, huit jours au moins avant le début des enquêtes, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département.

Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la commune de Saint-Cyr-l'Ecole, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par la maire.

Article 4 : Le dossier d'enquête et le registre à feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ils seront déposés à la mairie de Saint-Cyr-l'Ecole et mis à la disposition du public pendant la durée des enquêtes, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Toutes les observations sur l'utilité publique de l'opération ou sur les limites des biens à exproprier et l'identité de leurs propriétaires pourront être :

- consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de Saint-Cyr-l'Ecole aux jours et heures ci-dessus mentionnés,

- adressées par écrit à la maire de la commune ou au commissaire enquêteur domicilié pour cette enquête à la mairie de Saint-Cyr-l'Ecole, désignée comme siège de l'enquête, afin d'être annexées au registre.

- adressées par courrier électronique à l'adresse mail suivante :
alleeroyale-villepreux@enquetepublique.net

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir les observations de toute personne intéressée, à la mairie de Saint-Cyr-l'Ecole, aux jours et heures suivants :

- jeudi 10 mars 2022 de 14 h à 16 h
- lundi 14 mars 2022 de 10 h à 12 h
- vendredi 18 mars 2022 de 15 h à 17 h
- jeudi 24 mars 2022 de 17 h à 20 h

Article 6 : Il sera fait, par l'expropriant, notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires, séparément à chacun des deux époux figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête parcellaire, dont le domicile sera connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie à la maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Article 7 : Les formalités prévues à l'article 6 ci-dessus devront être effectuées dans les meilleurs délais afin de permettre aux propriétaires de signer l'avis de réception avant le début de l'enquête.

Article 8 : Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle prévue à l'article 6 du présent arrêté devront fournir toutes les indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous les renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête, la maire de Saint-Cyr-l'Ecole clôturera le registre et le transmettra, dans les 24 heures, sous pli recommandé avec avis de réception, au commissaire enquêteur.

Article 10 : Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur pourra entendre toutes les personnes qu'il jugera utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Il rédigera un rapport unique qui relatara le déroulement des enquêtes conjointes et il examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces opérations, dont il sera dressé procès-verbal, devront être transmises dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête au préfet des Yvelines accompagnées du registre et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Versailles.

Article 11 : Toute personne concernée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans le cadre de la déclaration d'utilité publique, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines, et à la mairie de Saint-Cyr-l'Ecole aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, ainsi que sur le site internet de la préfecture : <http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Urbanisme-Amenagement>.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture et la maire de Saint-Cyr-l'Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 FEV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~

Etienne DESPLANQUES